

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°: AT2021_132

Service : Direction des Affaires juridiques et transports

Réf : EC/GL/CM

Objet : arrêté de fermeture des salles municipales et de la Maison de quartiers aux activités associatives.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 5° et L. 2212-4 et suivants ;

Considérant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : 5° le soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toutes natures [...].

Considérant qu'en complément des mesures prises à l'échelle nationale, il convient de les décliner au niveau communal.

Considérant qu'il appartient au Maire de faire usage de son pouvoir de police général prévu aux articles L. 2212-2-5° et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il a été constaté par les gardiens de salles et la police municipale, que des associations poursuivent leurs activités et réunions autres que les seules assemblées générales,

ARRETE

Article 1er. – Afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, les salles municipales et les activités accueillies à la Maison de quartiers sont fermées au public sur le territoire communal d'Yvetot à partir du 23 février 2021 à 18h00 et jusqu'au 1^{er} juin 2021 12h00.

Article 2. – Par dérogation à l'article 1^{er}, les salles municipales et la Maison de quartiers seront accessibles aux associations ou professionnels uniquement pour les activités associatives ou professionnelles autorisées par Décret.

Article 3. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire, agent de la force publique ou agent de police municipale habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 1 mars 2021

Le Maire,

Emile CANU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.